

Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 mai 2025
REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE RIBEAUVILLE

	Noms – Prénoms	Signatures
1.	CHRIST Jean – Louis	XX
2.	STOQUERT Mauricette	XX
3.	OEHLER Gilles	XX
4.	WEISSBART Christine	XX
5.	PFEIFFER Joseph	XX
6.	FUCHS Henri	XX
7.	BRECHBUHLER-HELLER Claire	XX
8.	POURCHOT Pierre-Emmanuel	XX
9.	THUET Pierre-Yves	XX
10.	MOMCILOV Suzanne	XX
11.	DEVECI Eren	XX
12.	PFISTER-BERNABEL Catherine	
13.	ERMEL Loïc	XX
14.	GOLIOT-UFFLER Stéphanie	XX
15.	FLEIG Raoul	XX
16.	KIENER-BRIED Christine	XX
17.	WILHELM Benjamin	
18.	ZIRN Anne	XX
19.	SCAPIN Jacky	XX
20.	SCHELL Cécile	XX
21.	ERBLAND Louis	XX
22.	MOSER Emmanuelle	XX
23.	KEMAYOU WANDJI Erick	
24.	GARRANGER Françoise	XX
25.	KIEFFER Francis	XX

Constat du quorum : 22/ 25
Désignation du secrétaire de séance : secrétaire de séance

Informations brèves

1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09/04/2025

M. le Maire expose,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09/04/2025 est soumis pour approbation. Il est joint à la présente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09/04/2025.

2. Cession de l'ancienne perception à GRL Aménagement, M. GEORGES

M. Pierre-Yves THUET quitte la salle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'avis de France Domaine du 13/05/2025 ;
VU le PVA en date du 31/07/2024 ;
VU l'offre d'acquisition et le projet de M. GEORGES, gérant de la SARL GRL Aménagement ;
VU la délibération n°2 du 27/11/2024 portant vente de l'immeuble de l'ancienne perception, 1, rue du rempart Nord ;
VU le projet n°7 du 07/05/2025 de compromis de vente au profit de la GRL AMENAGEMENT avec faculté de substitution ;
VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 07/05/2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt communal à la vente de l'immeuble et de son terrain d'assiette pour un projet d'habitat collectif en accession à la propriété ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire, expose,

De nouvelles discussions sont intervenues avec le porteur de projet sur l'ancienne perception. En raison de la nature réelle des travaux à mener, afin de permettre la réalisation de l'opération, une baisse du prix de vente a été demandée ; les 6 candidats acquéreurs participant de la Société Civile Immobilière d'Attribution (SCIA) étant fixés.

Il est donc proposé ici la signature du nouveau compromis de vente considérant le prix de 550 000€.

L'opération est portée par la société dénommée GRL Aménagement, dont le siège est à Ribeauvillé, 7 rue de l'iris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar B 452 451 792. La SARL GRL Aménagement est représentée par ses actionnaires et représentants légaux, M. Gérard GEORGES en étant le gérant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la vente de l'ancienne perception, sise 1, rue du rempart Nord, 68 150 RIBEAUVILLE, Section AD, parcelle n°59/4 d'une contenance de 5 a 23 ca au prix de 550 000€ HT (cinq cent cinquante milles € hors taxes), hors frais de Notaire à charge de l'acquéreur ; à la société GRL Aménagement, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar B 452 451 792, dont M. Gérard GEORGES est le gérant ;

avec faculté de substitution le cas échéant pour toute société à constituer en vue de la réalisation de l'opération ;

APPROUVE les servitudes détaillées dans le projet de compromis de vente ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la réalisation de la vente ;

CHARGE Maître Pierre-Yves THUET, Notaire, de la réalisation de la vente.

3. Vente de matériels remisés après enchères sur le site internet AGORASTORE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article [L. 2122-21](#) ;

VU la mise aux enchères sur le site internet AGORASTORE ;

VU les résultats des enchères et propositions d'acquisitions ;

CONSIDERANT l'intérêt local de la cession de matériels vétustes et/ ou inadaptés aux missions des services techniques de la ville ;

M. Henri FUCHS, Adjoint au Maire expose,

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles. L'article [L. 2122-21](#) du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

Il est proposé ici la vente de deux engins anciens et qui ne sont plus utilisés par les services techniques. La mise aux enchères sur le site AGORASTORE, utilisé par les collectivités territoriales et grandes entreprises, a été fructueuse. Il est donc proposé la vente de :

Tracteur SHIBAURA – marque SHIBAURA – Modèle ST333 – mise en circulation 03/02/2009

Enchère n°2338485

N° de produit : 11787

Période d'enchères : 31/03/2025 au 16/04/2025

Résultat des enchères : 5 347€ HT

par SAS LEROY PAYSAGES, 17, rue Ferdinand Buisson, 53 810 CHANGÉ, n° SIREN 32205405700045

Tondeuse AMAZON – marque PROFHOPPER – Type PH125 - mise en service 20/10/2003

Enchère n°2341817

N° de produit : 11894

Période d'enchères : 08/04/2025 au 20/04/2025

Résultat des enchères : 9 100€ HT

par M. Nicolas HOLOCHER, 2b rue Kattenbach, 68 520 BURNHAUPT-LE-HAUT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les deux ventes exposées ci-dessus ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la réalisation des ventes ;

4. Acquisition de parcelles forestières à M. Christian BERNHARD

M. Pierre-Yves THUET quitte la salle

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment articles L2122-22 et L2241-1 ;

VU la proposition d'acquisition faite à la Commune de Ribeuwillé par courrier du 02/04/2025 et la réponse de l'intéressé en date du 22/04/2025 puis 25/04/2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt local de l'acquisition aux conditions proposées pour la création de la zone « tampon » du Altenholtz ;

M. Henri FUCHS, Adjoint au Maire expose,

La commune œuvre au maintien et l'extension de la zone « tampon » du Altenholtz, entre forêt et vigne. Quelques propriétaires contactés ont répondu favorablement à la sollicitation de la ville pour acquérir ou mettre en œuvre une convention de gestion de terrain.

Parmi eux, M. Christian BERNHARD souhaite vendre la parcelle 271, section 3 de 7,98 ares mais également la parcelle 164, section 3 de 7,56 ares au Altenholtz également.

Au regard de la proposition et de la réponse de l'intéressé dans le cadre de la politique visant à préserver les équilibres entre culture, forêt et gibier, du montant de 1 000€ proposé, frais de Notaire en sus, il est envisagé de donner une suite favorable. Compte tenu du montant de l'opération, aucun avis de France Domaine n'est requis.

M. le Maire rappelle la politique d'acquisition de parcelles de forêt pour avoir la zone tampon mais aussi avoir des possibilités d'échange, le cas échéant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition des parcelles, section 3, n°271 d'une contenance de 7 a 98 ca et n°164 d'une contenance de 7 a 56 ca, pour un montant de 1 000€ HT, frais de Notaire en sus ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la réalisation de l'acquisition
CHARGE Maître Pierre-Yves THUET de la rédaction de l'acte d'acquisition.

5. Attribution de marchés « Espace Mertian » en attente des éléments CAO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU la délibération n°18 du Conseil Municipal du 27/11/2024 portant attribution de marchés de travaux pour la transformation de l'Espace Mertian ;
VU la délibération n°12 du Conseil Municipal du 21/02/2024 portant demande de subventions ;
VU la procédure de consultation mise en œuvre dans le cadre d'un appel d'offres européen ;
VU la délibération n°18.C du Conseil Municipal du 05/03/2025 classant sans suite 4 des 12 lots de marchés de travaux pour la transformation de l'Espace Mertian ;
VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 07/05/2025 ;
VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 14/05/2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt local à poursuivre les démarches engagées pour le projet ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire expose,

La municipalité envisage de réaliser des travaux de réhabilitation pour créer des locaux associatifs fonctionnels regroupés au même endroit, ceci dans le but :

- D'optimiser la gestion patrimoniale de la commune par la revente d'autre biens immobiliers
- D'améliorer les contacts et synergies entre les associations
- Valoriser le patrimoine immobilier ancien du centre-ville

La CAO du 14/05/2025 a permis d'attribuer 3 des 4 lots de marchés de travaux ci-dessous ; qu'il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal :

- Lot 04 : ELECTRICITE, entreprise VINCENTZ SAS	338 000,00€ HT
- Lot 10 : CLOISON – ISOLATION – PLAFONDS, entreprise OLRYS CLOISONS	396 666.67€ HT
- Lot 12 : MENUISERIE INTERIEURE BOIS, entreprise KLEINHENNY Pierre	148 000,00€ HT

Le lot suivant reste non attribué dans l'attente de précisions et de compléments sur la teneur des offres

- Lot 07 : MESNUISERIE EXTERIEUR BOIS – REVISION DES V.R.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ATTRIBUE les marchés de travaux pour les trois lots présentés ci-dessus ;
AUTORISE la poursuite des consultations de manière négociée pour attribuer tous les lots ;
AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce utile.

6. Mise à jour dispositif de lutte contre les gîtes

VU la [loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024](#) visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale ;
VU l'arrêté préfectoral n°021-BPLH du 14 mai 2019 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation pour la commune de Ribeauvillé ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°6 du 16/07/2019 portant instauration du dispositif de changement d'usage temporaire pour les logements d'habitation ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°11 du 01/02/2023 – additif 1 ;
VU le formulaire type joint ;
VU l'avis de la commission réunie et des finances du 07/05/2025 ;

CONSIDERANT la pression touristique qui s'exerce localement et détériore le tissu social local ;
CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune estime nécessaire le durcissement du régime d'autorisation en place ;

M. le Maire, Jean-Louis CHRIST expose,

Le surnombre de gîtes et meublés de tourisme continue à engendrer des conséquences néfastes sur la commune :

- Tensions sur le prix du foncier et sur l'immobilier en général ;
- Manque de logements pour la jeunesse et les primo accédants ;
- Baisse démographique malgré la réalisation de programmes de constructions neuves et de réhabilitations ;
- Dégradation de la vie sociale locale à cause de l'excès d'hébergements touristiques.

Le dispositif mis en place en 2019 à Ribeauvillé porte ses fruits en ralentissant la tendance. Ce n'est pas suffisant. A ce jour, la commune a instruit 77 demandes de changement d'usage avec 48 refus et 29 accords.

La problématique rencontrée dans de nombreuses communes de France a conduit le législateur à renforcer les contraintes pour les locations touristiques :

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) obligatoire à fournir pour tous les logements proposés à la location en meublé de tourisme et soumis à autorisation de changement d'usage ; entre les classes A et E.
- Nouveaux taux de l'abattement fiscal, moins avantageux applicables aux revenus locatifs perçus à partir du 1^{er} janvier 2025 :
 - 50 % pour les biens classés et les chambres d'hôtes (avec un plafond de 77 700€ de revenus locatifs annuels) ;
 - 30 % pour les biens non classés (avec un plafond de 15 000€ de revenus locatifs annuels).
- Déclaration obligatoire de résidence principale : au plus tard le 20 mai 2026, toutes les locations de meublés touristiques devront faire l'objet d'une déclaration pour enregistrement auprès d'un téléservice national dédié. Le loueur devra apporter la preuve que le logement proposé à la location est bien sa

résidence principale, en fournissant son avis d'imposition établi à son nom avec l'adresse du meublé de tourisme.

- Modification du règlement de copropriété : à partir de 2025, tout copropriétaire se déclarant en mairie comme loueur de meublés de tourisme doit en informer le syndic. Les nouveaux règlements de copropriété peuvent interdire ou non les meublés de tourisme. Dans les copropriétés disposant déjà d'un règlement de copropriété, un vote à la majorité (deux tiers des voix) peut modifier le règlement de copropriété pour interdire la location des logements en meublés de tourisme, alors que jusqu'alors l'unanimité était requise.

Le nouveau dispositif législatif permet également au Maire de durcir le système de régulation locale en limitant à 90 jours par an la durée maximum pendant laquelle les résidences principales peuvent être louées à des touristes (au lieu de 120 jours jusqu'alors). Une amende civile de 15 000€ pourra être appliquée en cas de dépassement du nombre de jours de location autorisé sur la commune.

D'autre part, les maires pourront prononcer deux nouvelles amendes administratives de :

- 10 000€ maximum en cas de défaut d'enregistrement d'un meublé de tourisme ;
- 20 000€ maximum en cas de fausse déclaration ou d'utilisation d'un faux numéro d'enregistrement.

De plus, les communes dotées d'un règlement de changement d'usage pourront étendre ce règlement à tous les locaux qui ne sont pas à usage d'habitation.

C. WEISSBART a comptabilisé 150 logements en plus depuis 2010 à Ribeauvillé. Mais le nombre de logements à titre de résidence principale n'a pas évolué.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la réduction à 90 jours par an de la durée maximum pendant laquelle les résidences principales peuvent être louées à des touristes ;

APPROUVE l'extension de toutes mesures de réglementation de changement d'usage à tous les locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à instruire les dossiers déposés en fonction de ces nouvelles dispositions, complémentaires au dispositif en place, à l'aide du formulaire type joint ;

7. Exonération de limitation de Taxe Foncière pour les logements neufs

VU la délibération du Conseil Municipal du 22/11/2018 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1383 réécrit en 2021 ;

M. le Maire expose,

Par principe, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions sont exonérées de Taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années suivant celle de leur achèvement.

Le Conseil Municipal peut toutefois décider de limiter l'exonération de deux ans pour les locaux d'habitation. Par délibération du 22 novembre 2018, le Conseil Municipal avait décidé de supprimer totalement cette exonération. Cette exonération peut être utile pour renforcer l'attractivité d'un territoire. Ce n'est pas le cas à Ribeauvillé qui demeure une ville très attractive avec de nombreux services aux habitants.

Avec la suppression de la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été transférée en compensation aux communes. Or les départements ne pouvaient légalement supprimer cette exonération ; la délibération de 2018 est donc devenue caduque en 2022.

« I.-Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de limiter à 90% de la base imposable l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions, de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 01/01/2026 ;

AUTORISE M. le Maire à entreprendre toute démarche utile.

8. Subvention pour création d'association « Les ménétriers du ROI PPOLTSTEIN »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande de l'association nouvellement créée ;

CONSIDERANT l'intérêt local à poursuivre ce type d'aide au démarrage d'associations ;

Mme Mauricette STOQUERT, Adjointe au Maire expose,

Une nouvelle association a été créée le 01/06/2024 portant la dénomination « Les ménétriers du ROI PPOLSTEIN».

L'association a pour objet de promouvoir le folklore local et l'ouverture de la manifestation du Pfifferdaj.

Comme pour chaque nouvelle association, une subvention de démarrage est allouée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ATTRIBUE la subvention d'un montant de 300€ à l'association ;
PRECISER que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 65748 de la section de fonctionnement du budget primitif 2025 ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

9. Subvention pour l'association « ASR Football »

VU la demande formulée par l'ASR Football ;

Mme Mauricette STOQUERT, Adjoint au Maire expose,

Depuis plusieurs années, la Ville de Ribeauvillé aide au fonctionnement de de l'ASR Football. Il est proposé de renouveler ce soutien en accordant une subvention de 8 000€ à l'ASR Football pour 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution de subvention de 8 000€ à l'ASR Football ;

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 65748 de la section de fonctionnement du budget primitif 2025 ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

10. Subventions aux associations du Pfifferdaj

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de l'association pour la participation au Pfifferdaj 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt local à aider les associations qui constituent le cortège de la fête des ménétriers ;

Mme Claire BRECHBUHLER, Adjointe au Maire expose,

Les associations qui participent au Pfifferdaj et au marché de Noël médiéval doivent trouver des financements importants pour construire les chars, créer les costumes, fédérer les membres, innover.

Le système d'aides de la collectivité prend plusieurs formes : mise à disposition de locaux mais aussi subventions. Celles-ci sont calibrées de la manière suivante pour 2025 :

- Constructeurs de chars : subvention 5 500€

BALTENWECK	Jérémy	Président association WELDA SCHLOUKER
BIRG	Arnaud	Président association RAPPSCHWIHRER WAKES
CHEVAILLIER	Laurent	Président association DORF BRIADER
ERMEL	Loïc	Président association PFIFFER-FETEURS
FLEIG	Raoul	Président association D'LUSTIGA PFIFFER
FLORENCE	Robin	Président association LES DONZELLES
GOERGLER	Romain	Président association LA NEF DES FOUS
KAUFFMANN	Joanne	Présidente association Motards des Trois Châteaux (AM3C)
MAYER	Robert	Président association HOLZKEPF
SCHELCHER	Martin	Président association FRIESEN
SHELL	Bernard	Président association DELIRIUM TRIBU
SCHMITT	Arnaud	Président association DEN BLEIZ
SIPP	Jean-Guillaume	Président association Les Joyeuses Drosophiles
SERVET	Jean-Jacques	Président association RIBOTOTEM, LA SAUCE
BEYSANG	Albin	Président association Les DIONYSOS

- Constructeurs de chars sans moteur : subvention 4 500€

ZIRGEL	Juliette	Présidente de l'Association LES FOUS DU ROI
--------	----------	---

- Groupes à pied : subvention 3 000€

JUMEAU	Ingrid	Présidente de l'association INTERLUDES
HAAG	Laura	Présidente de l'association CIRQUANIUM

Le versement de la subvention est réalisé en une fois en juin et implique la participation au cortège et l'adhésion au projet artistique du Pfifferdaj.

Les Présidents d'associations, L. ERMEL et R. FLEIG sortent et ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

APPROUVE l'attribution des subventions telles qu'exposées dans le tableau ci-dessus ;

ATTRIBUE les subventions exposées ci-dessus à chaque association pour un montant total de 93 000€ à prélever sur l'article 65748 ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent pour mise en œuvre.

11. Suppression du budget photovoltaïque

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1383 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10/7/2024 portant création d'un budget annexe « Production énergie photovoltaïque »

Mme Françoise GARRANGER, Adjointe au Maire expose,

En 2024 avait été décidée la création d'un budget annexe « production énergie photovoltaïque » avec pour objectif d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture des services technique.

S'agissant d'une activité à caractère industriel et commercial, la création d'un budget annexe est obligatoire avec en corollaire l'assujettissement à la TVA, l'obligation de procéder à des amortissements, ainsi qu'une autonomie financière.

Ces contraintes juridiques rendent la viabilité financière du projet très aléatoire, d'autant plus que l'Etat a décidé de diminuer les tarifs de rachat par trois. C'est pourquoi il n'y a pas eu de vote d'un budget sur l'exercice 2024 et qu'un sursis avait été décidé.

Désormais, au regard du coût financier de l'opération, il est proposé de sursoir à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les hangars des services techniques et de supprimer le budget annexe s'y rapportant.

M. le Maire explique que le prix de rachat est désormais a été divisé par 3. Il convient cependant de repenser le projet vers de l'autoconsommation. Les services devront y travailler.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

DECIDE de supprimer le budget annexe photovoltaïque ;

AUTORISE M. le Maire à entreprendre toute démarche utile.

12. Convention bibliothèques d'Alsace avec la CeA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention proposée par la CeA ;

Mme Claire BRECHBUHLER, Adjointe au Maire expose,

La Collectivité européenne d'Alsace dispose d'une compétence en matière de développement de la lecture publique, et s'inscrit en complémentarité des collectivités territoriales qui organisent un service de bibliothèque sur leur territoire.

La Collectivité européenne d'Alsace se positionne en complémentarité des collectivités qui organisent ces services à la population, et développe son expertise au service des territoires.

La convention a pour objet de définir le partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Ribeauvillé, tel que détaillé à l'article 2 de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace propose :

- Un accompagnement de proximité de l'équipe de la bibliothèque, par un bibliothécaire référent territorial, pouvant conseiller l'équipe dans l'animation du service de lecture publique ;
- Accès gratuit à des collections complémentaires (documents) ;

- Accès gratuit à la médiathèque numérique ;
- Prêt d'outils de médiation ;
- Accès au dispositif gratuit de formation proposé ;
- Prêt de matériel technique,

La collectivité partenaire s'engage également à :

- Initier une réflexion autour des tarifs d'inscription à la bibliothèque, et mener une réflexion autour de la gratuité ;
- Respecter les termes du Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace joint en annexe à la présente convention ;
- Encourager l'engagement de citoyens volontaires, en appui des équipes professionnelles, dans le respect de la Charte du bibliothécaire alsacien jointe en annexe à la présente convention ;
- Renseigner l'enquête annuelle du Ministère de la Culture ;
- Equiper la bibliothèque d'un ordinateur fonctionnel, connecté à Internet, de préférence avec une imprimante ;
- Disposer d'une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux collections (documents) et au matériel prêté (outils de médiation, matériels techniques) par la Bibliothèque d'Alsace les valeurs d'assurances sont de 30€ pour les documents et de 800€ pour le matériel d'animation courant ;
- Mettre à disposition du personnel lors des éventuelles livraisons de documents (dans le cas de locaux inadaptés).

La convention prendra effet dès signature et jusqu'au 31 décembre 2028.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la présente convention.

13. Informations au Conseil Municipal :

Dec14-2025 approbation des tarifs piscine Carola

La séance est levée à 20H55.

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST

